



**RÈGLES DÉONTOLOGIQUES
APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES DÉPUTÉS
ET DES CABINETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, a. 124.3)

CHAPITRE I

APPLICATION

1. Les présentes règles s'appliquent aux membres du personnel d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale, incluant les membres du personnel engagés pour assister un parti politique ou un député indépendant à des fins de recherche et de soutien visés à l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).
2. Aux fins des présentes règles, on entend par « organisme public » et « membre de la famille immédiate » un organisme public ou un membre de la famille immédiate au sens de l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1).

De même, on entend par « commissaire » le commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu de l'article 62 de ce code.

CHAPITRE II

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

3. Les membres du personnel adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.
4. Les membres du personnel reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur fonction et dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation des présentes règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et ces valeurs, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

CHAPITRE III

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

SECTION I

CONFLITS D'INTÉRÊTS

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel ne peut :
 - 1^o se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
 - 2^o agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 3^o se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6. Le membre du personnel ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
7. Le membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un membre du personnel peut :

- 1^o avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;
 - 2^o recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;
 - 3^o détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.
8. Le membre du personnel qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit sans délai mettre fin à cette situation.

Tant que la situation n'est pas régularisée, il ne doit pas discuter, même en privé, des dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause et ne doit pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de ces dossiers.
 9. Le membre du personnel qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit dans l'exercice de ces fonctions.

SECTION II

DONS ET AVANTAGES

10. Le membre du personnel ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à intervenir ou prendre position dans l'exercice de ses fonctions.
11. Le membre du personnel doit refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle du député qui l'emploie.
12. Le membre du personnel qui reçoit directement ou indirectement un don, un avantage ou une marque d'hospitalité d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet,

laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

13. Pour l'application de l'article 12, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

Aux fins de l'article 12, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois.

14. L'article 12 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du personnel dans le contexte d'une relation purement privée.
15. Il est disposé des biens qui sont reçus par le commissaire en application de la présente section conformément à l'article 34 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

SECTION III

UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

16. Le membre du personnel utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État ainsi que les services mis à sa disposition par l'État, et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

17. La présente section s'applique au directeur d'un cabinet de l'Assemblée nationale. Elle ne s'applique pas au directeur d'un service de recherche et de soutien.
18. Le directeur de cabinet doit, dans les 60 jours de sa nomination et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire, déposer auprès de celui-ci une déclaration d'intérêts comportant les renseignements suivants :
- 1° l'identification de toute entreprise, association ou organisme, à but lucratif ou sans but lucratif, à l'égard duquel le directeur de cabinet ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts, d'avantages de nature pécuniaire, de créance, de priorité ou d'hypothèque;
 - 2° la nature de tout poste, fonction, activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le directeur de cabinet ou un membre de sa famille immédiate depuis sa déclaration précédente ou à défaut depuis qu'il est en fonction, avec une identification de l'entreprise, de l'association ou de l'organisme, à but lucratif ou sans but lucratif, pour le compte duquel ce poste, cette fonction ou activité est exercé ou d'une indication qu'il l'exerce à son propre compte;
 - 3° tout autre fait, situation ou événement sur le plan personnel, professionnel ou philanthropique qui pourrait être susceptible de placer le directeur de cabinet dans une situation de conflit d'intérêts ou être raisonnablement perçue comme telle;
 - 4° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Le directeur de cabinet pour qui les paragraphes 1° à 3° ne trouvent pas application doit remplir une déclaration à cet effet et la déposer au commissaire.

19. Le directeur de cabinet doit aviser par écrit le commissaire de tout changement significatif au contenu de sa déclaration dans les 60 jours suivant le changement.
20. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 18, le commissaire peut demander de rencontrer le directeur de cabinet en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter de ses obligations aux termes des présentes règles.

SECTION V

APRÈS-MANDAT

21. La présente section ne s'applique qu'aux membres du personnel des cabinets du leader parlementaire du gouvernement et du whip en chef du gouvernement, incluant les membres du personnel engagés pour assister le parti gouvernemental à des fins de recherche et de soutien, ainsi qu'aux membres du personnel du député qui est président du caucus du parti gouvernemental. Elle ne s'applique pas au personnel de soutien.
22. Un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
23. Un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
24. Un membre du personnel qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération.
25. Un membre du personnel ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions à ce titre :
 - 1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État au sens de l'article 56 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;
 - 2° intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État au sens de cet article 56 avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

CHAPITRE IV

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

SECTION I

COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

26. Le commissaire est responsable de l'application des présentes règles.
27. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux membres du personnel, il tient compte de leur adhésion aux valeurs de l'Assemblée nationale.

28. Le commissaire conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être un membre du personnel visé à l'article 21 ou au sujet de laquelle il a débuté une enquête durant une période d'un an suivant la fin de l'exercice de sa fonction. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise.
29. Le commissaire conserve les documents relatifs à un membre du personnel visé à l'article 21 ou au sujet duquel il a débuté une enquête pendant douze mois suivant la fin de l'exercice de sa fonction. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours ou a été suspendue aux termes des présentes règles ou qu'une accusation a été portée contre le membre du personnel en vertu d'une loi et que les documents peuvent être pertinents.

SECTION II

AVIS DU COMMISSAIRE

30. Sur demande écrite d'un membre du personnel, le commissaire donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant ses obligations aux termes des présentes règles.

L'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que par celui qui l'a demandé ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

31. Un membre du personnel est réputé n'avoir commis aucun manquement aux présentes règles pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au commissaire et si cet avis conclut que cet acte ou omission n'enfreint pas les présentes règles, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.
32. Le commissaire peut recommander au Bureau de l'Assemblée nationale de publier des lignes directrices pour guider les membres du personnel dans l'application des règles de déontologie, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

SECTION III

ENQUÊTES ET RAPPORTS

33. Sur demande écrite du titulaire de cabinet ou du député dont le membre du personnel relève, du chef du parti politique autorisé représenté à l'Assemblée nationale dont fait partie ce titulaire de cabinet ou ce député, ou de sa propre initiative après lui avoir donné par écrit un préavis raisonnable, le commissaire peut faire une enquête pour déterminer si un membre du personnel a commis un manquement aux présentes règles.
34. Le commissaire informe le membre du personnel qu'une demande de faire enquête lui a été présentée pour déterminer si un manquement aux présentes règles a été commis.
35. Lorsqu'il le juge nécessaire, le commissaire peut autoriser spécialement toute personne à faire une enquête.
36. Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, conformément à l'article 93 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
37. Le commissaire peut conclure des ententes avec d'autres personnes, notamment avec le vérificateur général ou le commissaire au lobbying, afin de tenir des enquêtes conjointes, chacun en application des dispositions législatives qu'il applique.
38. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport.
39. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au membre du personnel qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu, notamment sur la question de déterminer s'il a commis un manquement aux présentes règles.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a été commencée ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir une enquête.

40. Le rapport d'enquête du commissaire est remis au membre du personnel visé, au titulaire de cabinet ou au député dont il relève ainsi qu'au chef du parti politique autorisé représenté à l'Assemblée nationale dont fait partie ce titulaire de cabinet ou ce député. Le cas échéant, le commissaire informe de ses conclusions la personne qui lui a soumis le cas.
41. À la demande du Bureau de l'Assemblée nationale et dans le délai qu'il indique, le commissaire fait un rapport sur l'interprétation générale et la mise en œuvre des présentes règles.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale, qui le dépose à la réunion suivante du Bureau de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

42. Les chapitres III, comprenant les articles 7 à 9, du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adoptés par les décisions 1283 et 1284 du 8 décembre 2005, sont abrogés.
43. Le directeur d'un cabinet de l'Assemblée nationale en fonction le jour de l'entrée en vigueur des présentes règles doit, dans les 60 jours suivants, déposer auprès du commissaire la déclaration de ses intérêts visée à l'article 18.
44. Les présentes règles entrent en vigueur le 30 avril 2013.